

## TRIBUNAL

**Recours introduit le 27 juin 2016 — Dimos Athinaion/Commission européenne**

**(Affaire T-360/16)**

(2016/C 371/10)

*Langue de procédure: le grec*

### Parties

*Partie requérante:* Dimos Athinaion (Athènes, Grèce) (représentant: G. Georgakakos, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement (UE) 2016/646 de la Commission du 20 avril 2016 portant modification du règlement (CE) n° 692/2008 en ce qui concerne les émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 6) <sup>(1)</sup>; et
- condamner la Commission aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 191 TFUE, qui énonce les objectifs de la politique environnementale de l'Union européenne.
2. Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 37 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui consacre le droit à un niveau élevé de protection de l'environnement.
3. Troisième moyen tiré de la violation de l'article 15 du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO 2016, L 109, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO 2007, L 171, p. 1.

---

**Recours introduit le 12 juillet 2016 — Anheuser-Busch Inbev et Ampar/Commission**

**(Affaire T-370/16)**

(2016/C 371/11)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Parties requérantes:* Anheuser-Busch Inbev (Bruxelles, Belgique) et Ampar (Louvain, Belgique) (représentants: A. von Bonin, O. Brouwer et A. Haelterman, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne du 11 janvier 2016 sur le régime d'aide d'État d'exonération des bénéficiaires excédentaires SA.37667 (2015/C) (ex 2015/NN);
- condamner la Commission aux dépens conformément à l'article 134 du règlement de procédure du Tribunal, y compris ceux exposés par toute partie intervenante.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent quatre moyens.

1. Premier moyen tiré d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce que la Commission a constaté une prétendue aide d'État qu'elle a qualifiée de régime d'aides au sens de l'article 1<sup>er</sup>, sous d), du règlement n° 2015/1589 du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 107 TFUE.
2. Deuxième moyen tiré d'une erreur de droit et d'une application erronée de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, en ce que la Commission a considéré que le système d'ajustement des bénéficiaires excédentaires constitue une aide d'État.
3. Troisième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'identification des groupes en tant que bénéficiaires de l'aide alléguée et d'une violation du principe de légalité et de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
4. Quatrième moyen tiré d'une violation des principes de sécurité juridique, de protection de la confiance légitime et de bonne administration.

---

### Recours introduit le 25 juillet 2016 — CK Telecoms UK Investments/Commission

(Affaire T-399/16)

(2016/C 371/12)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* CK Telecoms UK Investments Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentants: T. Wessely et O. Brouwer, avocats, ainsi que A. Woods, J. Aitken et M. Davis, Solicitors)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne, du 11 mai 2016, C (2016) 2796 dans l'affaire COMP/M.7612 — Hutchison 3G UK Investments Limited/Telefónica (Europe plc), notifiée à Hutchison le 13 mai 2016, qui a déclaré l'acquisition de Telefónica Europe plc envisagée par Hutchison incompatible dans tous ses éléments avec le marché intérieur et l'accord EEE conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil; et
- condamner la Commission aux dépens, y inclus ceux relatifs à toute éventuelle intervention.